

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Cette charte engage collectivement les partenaires dans une démarche de qualité et de responsabilité, fondée sur un certain nombre de valeurs reconnues au plan national et international.

Les professionnels intervenant dans le cadre de l'accompagnement à domicile s'engagent à prendre connaissance, accepter les termes de cette charte et à respecter les principes y figurant.

Les limites de l'accompagnement à domicile pourront être posées lors d'une concertation (proches - intervenants médico-sociaux - soignants) et bénéficier d'une réflexion éthique.

1. Le libre choix

Toute personne accompagnée garde la liberté de choisir son mode de vie. Ses désirs doivent être respectés en tenant compte de ses capacités de jugement (la famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son projet de vie).

2. Le lieu de vie

Toute personne accompagnée a la liberté de choisir son cadre de vie. Les intervenants doivent le respecter dans la mesure du possible, ainsi que ses rythmes et ses habitudes de vie. Son lieu de vie doit être adapté, autant que faire se peut, à ses besoins et ses handicaps.

3. La vie sociétale et culturelle

Toute personne accompagnée doit être encouragée à maintenir et développer ses capacités et ses ressources. Sa vie culturelle, sa liberté de conscience religieuse et philosophique doivent être respectées. Il est important d'inciter les aidants à maintenir un réseau sociétal élargi, à participer et à partager leurs expériences.

4. Le rôle de l'entourage

Les liens affectifs doivent être respectés. Il faut conforter la famille dans son rôle et la soulager, autant que possible, de tout soin. Il est indispensable aussi bien pour le professionnel que pour l'entourage de partager une exacte compréhension des rôles : le soignant soigne, le proche aime, et ce pour une meilleure prise en charge de la maladie et de son évolution.

5. La protection des personnes vulnérables

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir ses biens et sa personne protégés. Chaque intervenant familial ou professionnel doit, si besoin après concertation, être en capacité de solliciter ou de mettre en place les mesures adaptées dans l'intérêt de la personne.